



ARRETE N°19-004 portant adoption du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Le Guilvinec-Léchiagat

## LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code des Transports et notamment ses articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5314-7, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39 et R.5334-4 à R.5334-7 ;
- Vu** La Directive 2000/59/CE (modifiée par les Directives 2007/71/CE du 13 décembre 2007 et Directive UE 2015/2087 du 18 novembre 2015) relatives aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- Vu** L'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaisons dans les ports maritime modifié par l'article 3 du décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 mai 2015 rendant applicable le plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de Le Guilvinec-Léchiagat ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui est autorité portuaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu** L'avis favorable du Conseil portuaire du port de Le Guilvinec-Léchiagat en date du 15 novembre 2018 sur le nouveau plan joint en annexe ;

Considérant qu'au terme des articles L.5331-10 et R.5314-7 du Code des Transports, il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, en sa qualité de représentant de l'autorité portuaire, d'établir le nouveau plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons du port de Le Guilvinec-Léchiagat ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison annexé au présent arrêté concerne le port de Le Guilvinec-Léchiagat.

### **Article 2. - Durée**

Le plan est établi pour une période de trois ans. Toutefois, conformément au code des transports, toute modification significative de l'exploitation du port entraîne son réexamen avant l'échéance des trois ans.

### **Article 3. - Contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

### **Article 4. Communication et mise en œuvre**

Le présent arrêté est applicable à compter de son affichage au siège du Syndicat mixte, et sur la zone portuaire pendant une durée de deux mois.

Communication en sera faite à Monsieur le Préfet du Finistère en application de l'article R.5314-7 du Code des Transports. Il sera tenu à la disposition des usagers à la Capitainerie du port.

Madame la Directrice générale des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Monsieur le Commandant du port de Le Guilvinec-Léchiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et disponible sur le site Internet du Syndicat mixte.

Pont-L'Abbé, le **- 3 AVR. 2019**

**Le Président du Syndicat mixte des  
ports de pêche-plaisance de Cornouaille**

  
**Michaël QUERNEZ**